

**TRIBUNAL
JUDICIAIRE
DE PARIS**



3ème chambre 3ème
section

JUGEMENT
rendu le 18 décembre 2020

N° RG 19/00374
N° Portalis
352J-W-B7D-COUX
R

N° MINUTE :

Assignation du :
19 décembre 2018

DEMANDERESSE

La FEDERATION FRANÇAISE DE CYCLISME
1 rue Laurent Fignon
Vélodrome National
78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX

représentée par Maître Paul MAURIAC, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #A0591

DÉFENDERESSE

La FEDERATION FRANÇAISE DE MOTOCYCLISME
74 avenue Parmentier
75011 PARIS

représentée par Maître Rhadames KILLY, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #K0035

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Carine GILLET, Vice-Président
Laurence BASTERREIX, Vice-Président
Elise MELLIER, Juge

assisté de Alice ARGENTINI, Greffier

DEBATS

A l'audience du 05 novembre 2020
tenue en audience publique

**Expéditions
exécutoires
délivrées le :**

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire
en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

La FÉDÉRATION FRANÇAISE DE CYCLISME (ci-après la « FFC »), successeur de l'Union Vélocipédique de France née en 1881, est une association loi 1901 chargée d'une mission de service public, ayant pour objet de développer et d'organiser sur tout le territoire français, territoires d'Outre-Mer compris, le sport cycliste sous toutes ses formes et de défendre les intérêts des coureurs cyclistes.

Dans ce cadre, elle organise notamment les compétitions nationales dans les différentes disciplines cyclistes (Coupe de France, Championnat de France, Trophée de France) et elle revendique avoir annoncé, en décembre 2017, l'organisation de la Coupe de France VTTAE (vélo tout terrain à assistance électrique) Enduro et les Championnats de France VTTAE, organisés pour la première fois respectivement en mai et juin 2018.

La FÉDÉRATION FRANÇAISE DE MOTOCYCLISME (ci-après la « FFM ») est également une fédération sportive délégataire, chargée d'une mission de service public, fondée en 1913 et ayant pour objet d'organiser, développer et contrôler la pratique du motocyclisme sur l'ensemble du territoire national et de défendre les intérêts du sport et du tourisme motocycliste.

Les délégations ministérielles de chacune des deux fédérations ont été arrêtées en 2016 pour une période de quatre ans, jusqu'au 31 décembre 2020, époque à laquelle la discipline du VTTAE n'existait pas encore officiellement. Ces délégations ont été prorogées jusqu'au 31 décembre 2021 par décret n° 2020-896 du 22 juillet 2020.

Considérant toutefois que cette discipline (VTTAE) relevait de son champ d'activités au même titre que le VTT, la FFC a, après échanges de courriers initiés par la FFM n'ayant permis aucune issue favorable, fait assigner, par acte en date du 17 septembre 2019, la FFM en dépôts frauduleux, transfert à son profit de 23 marques verbales et nullité de 15 marques semi-figuratives enregistrées par la FFM portant sur des signes constitués en tout ou partie des termes VTTAE, E-BIKE et E-VTT.

Aux termes de ses conclusions responsives complémentaires récapitulatives n° 1 signifiées par voie électronique le 8 janvier 2020, **la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE CYCLISME** demande au tribunal de :

Vu les articles L. 711-1 et suivants et L. 712-6 du code de la propriété intellectuelle,

*Vu l'adage *fraus omnia corrumpit*,*

Vu le code de la route,

Vu le code du sport,

*Vu l'article 1240 du code civil,
Vu les articles 699 et 700 du code de procédure civile,*

- Dire et juger la FEDERATION FRANCAISE DE CYCLISME recevable et bien fondée en son action ;

- Débouter la FEDERATION FRANCAISE DE MOTOCYCLISME de l'ensemble de ses demandes ;

A TITRE PRINCIPAL :

- Dire et juger frauduleuses au sens des dispositions de l'article L. 712-6 du code de la propriété intellectuelle et de l'adage *fraus omnia corrumpit* les marques verbales françaises n°18 4 428 790 ; n°18 4 428 784 ; n°18 4 428 768 ; n°18 4 28 758 ; n°18 4 428 726 ; n°18 4 432 095 ; n°18 4 432 091 ; n°18 4 432 086 ; n°18 4 432 077 ; n°18 4 432 065 ; n°18 4 432 058 ; n°18 4 432 052 ; n°18 4 432 043 ; n°18 4 432 040 ; n°18 4 432 029 ; n°18 4 432 476 ; n°18 4 432 475 ; n°18 4 432 469 ; n°18 4 432 458 ; n°18 4 432 449 ; n°18 4 432 441 ; n°18 4 432 437 ; n°18 4 432 429 et les marques semi-figuratives françaises n°18 4 465 737 ; n°18 4 465 732 ; n°18 4 465 725 ; n°18 4 465 665 ; n°15 4 465 654 ; n°18 4 465 632 ; n°18 4 465 626 ; n°18 4 465 616 ; n°18 4 465 610 ; n°18 4 465 981 ; n°18 4 465 974 ; n°18 4 465 966 ; n°18 4 465 957 ; n°18 4 465 950 ; n°18 4 465 931 ;

En conséquence :

- Ordonner le transfert des droits attachés aux marques verbales françaises n°18 4 428 790 ; n°18 4 428 784 ; n°18 4 428 768 ; n°18 4 28 758 ; n°18 4 428 726 ; n°18 4 432 095 ; n°18 4 432 091 ; n°18 4 432 086 ; n°18 4 432 077 ; n°18 4 432 065 ; n°18 4 432 058 ; n°18 4 432 052 ; n°18 4 432 043 ; n°18 4 432 040 ; n°18 4 432 029 ; n°18 4 432 476 ; n°18 4 432 475 ; n°18 4 432 469 ; n°18 4 432 458 ; n°18 4 432 449 ; n°18 4 432 441 ; n°18 4 432 437 ; n°18 4 432 429 au profit de la FEDERATION FRANCAISE DE CYCLISME ;

- Prononcer la nullité des marques semi-figuratives françaises n°18 4 465 737 ; n°18 4 465 732 ; n°18 4 465 725 ; n°18 4 465 665 ; n°15 4 465 654 ; n°18 4 465 632 ; n°18 4 465 626 ; n°18 4 465 616 ; n°18 4 465 610 ; n°18 4 465 981 ; n°18 4 465 974 ; n°18 4 465 966 ; n°18 4 465 957 ; n°18 4 465 950 ; n°18 4 465 931 ;

- Interdire à la FEDERATION FRANCAISE DE MOTOCYCLISME l'usage des termes VTTAE, E-VTT et E-BIKE ou assimilés et des marques verbales françaises n°18 4 428 790 ; n°18 4 428 784 ; n°18 4 428 768 ; n°18 4 28 758 ; n°18 4 428 726 ; n°18 4 432 095 ; n°18 4 432 091 ; n°18 4 432 086 ; n°18 4 432 077 ; n°18 4 432 065 ; n°18 4 432 058 ; n°18 4 432 052 ; n°18 4 432 043 ; n°18 4 432 040 ; n°18 4 432 029 ; n°18 4 432 476 ; n°18 4 432 475 ; n°18 4 432 469 ; n°18 4 432 458 ; n°18 4 432 449 ; n°18 4 432 441 ; n°18 4 432 437 ; n°18 4 432 429 et des marques semi-figuratives françaises n°18 4 465 737 ; n°18 4 465 732 ; n°18 4 465 725 ; n°18 4 465 665 ; n°15 4 465 654 ; n°18 4 465 632 ; n°18 4 465 626 ; n°18 4 465 616 ; n°18 4 465 610 ; n°18 4 465 981 ; n°18 4 465 974 ; n°18 4 465 966 ; n°18 4 465 957 ; n°18 4 465 950 ; n°18 4 465 931, dans le cadre de sa délégation, sous quelque forme que ce soit, pris seuls ou associés à d'autres éléments et ce, dans

le délai d'un mois à compter de la signification du jugement à intervenir, sous astreinte de 500 euros (cinq cents euros) par jour de retard, le tribunal restant saisi pour statuer sur l'astreinte définitive ;

- Condamner la FEDERATION FRANCAISE DE MOTOCYCLISME à verser à la FEDERATION FRANCAISE DE CYCLISME la somme de 40 000 euros (quarante mille) euros à titre de dommages et intérêts en indemnisation du préjudice moral subi du fait des enregistrements frauduleux ;

EN TOUT ETAT DE CAUSE :

- Ordonner la publication du jugement à intervenir en entier ou par extraits, sur la page d'accueil du site Internet de la FEDERATION FRANCAISE DE MOTOCYCLISME accessible à l'adresse <www.ffmoto.org> pendant une durée ininterrompue de deux (2) mois à compter de la date du jugement à intervenir ;

- Ordonner la publication de la décision à intervenir, en entier ou par extraits, dans trois journaux quotidiens généralistes au rayonnement national et/ou magazines spécialisés dans le sport, au choix de la FEDERATION FRANCAISE DE CYCLISME, mais aux frais avancés de la FEDERATION FRANCAISE DE MOTOCYCLISME, sans que le coût global de l'ensemble de ces publications n'excède la somme de 20 000 euros (vingt mille euros) hors taxes ;

- Condamner la FEDERATION FRANCAISE DE MOTOCYCLISME à verser à la FEDERATION FRANCAISE DE CYCLISME la somme de 10 000 euros (dix mille euros) au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir dans toutes ses dispositions, en ce compris l'article 700 du code de procédure civile, nonobstant appel et sans constitution de garantie ;

- Condamner la FEDERATION FRANCAISE DE MOTOCYCLISME aux entiers dépens de l'instance dont distraction au profit de Me Paul MAURIAC, avocat aux offres de droit, conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

*

Aux termes de ses conclusions de défense signifiées par voie électronique le 18 juin 2019, **la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE MOTOCYCLISME** demande au tribunal de :

*Vu les articles L. 131-14, L. 131-15 et L. 131-17 du code du sport,
Vu les articles L. 711-4, L. 712-3, L. 712-4, L. 712-6, L. 714-3 du code de la propriété intellectuelle,
Vu les articles 32-1 et 700 du code de procédure civile,*

- CONSTATER qu'à ce jour aucune délégation ministérielle n'a été octroyée pour la discipline VTTAE ;

- CONSTATER que la charge de la preuve d'un dépôt frauduleux incombe à la FEDERATION FRANCAISE DE CYCLISME ;

- CONSTATER que la FEDERATION FRANCAISE DE CYCLISME ne rapporte pas la preuve d'une quelconque exploitation publique antérieure à la date de leur dépôt par la FFM des signes faisant l'objet des marques suivantes : marques verbales françaises n°18 4 428 790 ; n°18 4 428 784 ; n°18 4 428 768 ; n°18 4 28 758 ; n°18 4 428 726 ; n°18 4 432 095 ; n°18 4 432 091 ; n°18 4 432 086 ; n°18 4 432 077 ; n°18 4 432 065 ; n°18 4 432 058 ; n°18 4 432 052 ; n°18 4 432 043 ; n°18 4 432 040 ; n°18 4 432 029 ; n°18 4 432 476 ; n°18 4 432 475 ; n°18 4 432 469 ; n°18 4 432 458 ; n°18 4 432 449 ; n°18 4 432 441 ; n°18 4 432 437 ; n°18 4 432 429 et les marques semi-figuratives françaises n°18 4 465 737 ; n°18 4 465 732 ; n°18 4 465 725 ; n°18 4 465 665 ; n°15 4 465 654 ; n°18 4 465 632 ; n°18 4 465 626 ; n°18 4 465 616 ; n°18 4 465 610 ; n°18 4 465 981 ; n°18 4 465 974 ; n°18 4 465 966 ; n°18 4 465 957 ; n°18 4 465 950 ; n°18 4 465 931 ;

- CONSTATER que la FEDERATION FRANCAISE DE MOTOCYCLISME n'avait aucune intention de nuire à la FEDERATION FRANCAISE DE CYCLISME en déposant les marques susvisées mais était animée par une démarche commerciale légitime ;

- CONSTATER que le dépôt des marques susvisées ne prive la FEDERATION FRANCAISE DE CYCLISME d'aucun signe nécessaire à ses activités ;

EN CONSEQUENCE :

- DIRE N'Y AVOIR LIEU à interdire à la FEDERATION FRANCAISE DE MOTOCYCLISME l'usage des termes VTTAE, E-VTT et E-BIKE ou assimilés et des marques verbales françaises n°18 4 428 790 ; n°18 4 428 784 ; n°18 4 428 768 ; n°18 4 28 758 ; n°18 4 428 726 ; n°18 4 432 095 ; n°18 4 432 091 ; n°18 4 432 086 ; n°18 4 432 077 ; n°18 4 432 065 ; n°18 4 432 058 ; n°18 4 432 052 ; n°18 4 432 043 ; n°18 4 432 040 ; n°18 4 432 029 ; n°18 4 432 476 ; n°18 4 432 475 ; n°18 4 432 469 ; n°18 4 432 458 ; n°18 4 432 449 ; n°18 4 432 441 ; n°18 4 432 437 ; n°18 4 432 429 et les marques semi-figuratives françaises n°18 4 465 737 ; n°18 4 465 732 ; n°18 4 465 725 ; n°18 4 465 665 ; n°15 4 465 654 ; n°18 4 465 632 ; n°18 4 465 626 ; n°18 4 465 616 ; n°18 4 465 610 ; n°18 4 465 981 ; n°18 4 465 974 ; n°18 4 465 966 ; n°18 4 465 957 ; n°18 4 465 950 ; n°18 4 465 931 ;

A TITRE SUBSIDIAIRE, à supposer que la FEDERATION FRANÇAISE DE CYCLISME ait pu rapporter la preuve du caractère frauduleux des dépôts susvisés ;

- CONSTATER que la FEDERATION FRANCAISE DE CYCLISME ne rapporte la preuve d'aucun préjudice commercial ou moral ni en son principe ni en son quantum ;

- CONSTATER que ni les mesures de publication demandées ni la demande d'exécution provisoire du jugement à intervenir ne sont compatibles avec l'action de la FEDERATION FRANCAISE DE CYCLISME ;

EN CONSEQUENCE

- DEBOUTER la FEDERATION FRANCAISE DE CYCLISME de ses demandes d'indemnisation de préjudice ;

- DIRE N'Y AVOIR LIEU de procéder à des mesures de publication demandées ni de prononcer l'exécution provisoire du jugement à intervenir ;

- DEBOUTER la FEDERATION FRANCAISE DE CYCLISME de toutes ses demandes, fins et conclusions ;

A titre reconventionnel

- CONDAMNER la FEDERATION FRANÇAISE DE CYCLISME à verser à la FEDERATION FRANÇAISE DE MOTOCYCLISME la somme de 40 000 euros en réparation de son préjudice subi du fait du caractère abusif de la procédure ;

EN TOUT ETAT DE CAUSE

- CONDAMNER la FEDERATION FRANÇAISE DE CYCLISME à verser à la FEDERATION FRANÇAISE DE MOTOCYCLISME la somme de 10 000 euros au titre d'article 700 code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance dont distraction au profit de Me Rhadamès KILLY conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

*

La clôture a été prononcée le 10 septembre 2020 et l'affaire a été plaidée le 5 novembre 2020.

Pour un exposé complet de l'argumentation des parties, il est, conformément à l'article 455 du code de procédure civile, renvoyé à leurs dernières conclusions précitées.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur le caractère frauduleux des marques déposés par la FFM

La FFC soutient qu'elle assure la promotion du VTT depuis plus de trente ans et que l'adjonction à cet acronyme des lettres AE ou E- est parfaitement inopérante puisqu'elles signifient « Assistance Électrique » et que le préfixe E- décrit la caractéristique d'un produit présentant des liens avec l'électrique, l'électronique et/ou Internet (tels e-ticket, e-book, e-commerce, e-solex...).

Les marques litigieuses ont été déposées par la FFM en fraude des droits de la FFC, dans le but de la priver de signes nécessaires à son activité de fédération sportive délégataire, mais également en violation de dispositions du code de la route et du code du sport.

Elle considère en conséquence être à même de revendiquer le transfert à son profit des 23 marques verbales indûment enregistrées par la FFM et concomitamment l'annulation des 15 marques semi-figuratives comportant toutes le logo de la FFM.

La défenderesse répond pour l'essentiel qu'elle a enregistré les marques litigieuses, non pour nuire à la FFC, mais par souci d'être cohérente avec sa stratégie de développement du VTTAE et d'accompagner l'évolution de la discipline, étant susceptible d'organiser, à l'instar de la Fédération Internationale de Motocyclisme dont elle est membre, des compétitions de motos électriques, dites « e-bike » pour développer des disciplines écologiques.

Selon elle, la fraude suppose que soient démontrées les trois conditions cumulatives suivantes :

- une exploitation publique antérieure (au dépôt incriminé) du signe concerné,
- une intention de nuire de la part du déposant,
- et le fait que ce dépôt prive le requérant d'un signe nécessaire à ses activités,

ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Il ne peut lui être fait application de l'article L. 131-17 du code du sport, en application duquel l'emploi des termes « Champion de France » est réservé à la fédération sportive désignée délégataire par le Ministre des sports, en l'absence à ce jour de l'existence d'une délégation dans la discipline sportive concernée, seule l'utilisation de ces termes étant de surcroît prohibée, non le simple dépôt à titre de marque dès lors qu'elle n'est pas exploitée. La référence au code de la route est dénuée de pertinence.

Sur ce,

L'article L. 712-6 alinéa 1^{er} du code de la propriété intellectuelle prévoit que : « *Si un enregistrement a été demandé soit en fraude des droits d'un tiers, soit en violation d'une obligation légale ou conventionnelle, la personne qui estime avoir un droit sur la marque peut revendiquer sa propriété en justice* ».

En application de ces dispositions, conjuguées au principe général du droit selon lequel la fraude corrompt tout, le dépôt d'une marque est susceptible d'être qualifié de frauduleux dès lors qu'il porte atteinte aux intérêts d'un tiers, notamment lorsqu'il a été effectué dans l'intention de priver illégitimement autrui d'un signe nécessaire à son activité, présente ou future et/ou de s'approprier indûment le bénéfice d'une opération légitimement entreprise ou d'y faire obstacle en lui opposant la propriété de la marque frauduleusement obtenue ; il suppose seulement la preuve, à la date du dépôt litigieux, de l'existence d'intérêts sciemment méconnus par le déposant.

La Cour de justice de l'Union européenne a posé en principe que la notion de mauvaise foi constitue une notion autonome du droit de l'Union qui doit être interprétée de manière uniforme dans l'Union (CJUE, 27 juin 2013, aff. C-320/12), et pour laquelle il convient de prendre en compte tous les facteurs pertinents propres au cas d'espèce appréciés globalement au moment du dépôt de la demande d'enregistrement, et notamment de prendre en considération l'intention du déposant par référence aux circonstances objectives du cas d'espèce.

Contrairement à ce que soutient la défenderesse, l'action en revendication de propriété d'une marque ne suppose en revanche pas la justification d'une utilisation publique antérieure du signe litigieux par

la partie plaignante, mais uniquement la preuve de l'existence d'intérêts sciemment méconnus par le déposant.

En l'espèce, il appartiendra au ministère des sports de désigner la fédération sportive qui sera délégataire en matière de VTTAE, conformément à l'article L. 131-14 du code du sport aux termes duquel « *Dans chaque discipline sportive et pour une durée déterminée, une seule fédération agréée reçoit délégation du ministre chargé des sports* », tant la FFC que la FFM revendiquant la légitimité de cette nouvelle discipline.

Or, si les réticences initiales de l'Union Cycliste Internationale (UCI) à considérer le vélo à propulsion électrique comme une discipline relevant du cyclisme en raison des soupçons de triche l'entachant (dopage mécanique) ont pu un temps laisser planer un doute sur la volonté des promoteurs du cyclisme de revendiquer les nouvelles disciplines en découlant comme le VTTAE, la FFM reconnaît elle-même que l'élection en septembre 2017 à la tête de l'UCI de l'ancien président de la FFC, ouvertement favorable à l'intégration en son sein du VTT à assistance électrique, a mis un terme à cette ambiguïté. Lors de la première vague des dépôts de marques litigieux en février 2018, la FFM n'ignorait donc pas l'existence d'une revendication opposée à la sienne au sujet de la délégation ministérielle pour les compétitions de VTTAE, et elle a d'ailleurs mis en avant l'absence d'arrêté pour dénier à la FFC l'utilisation de l'appellation Championnat de France en ce qui concerne les compétitions de VTTAE, ce qu'elle estimait donner de façon déloyale un avantage à la FFC, dans ses courriers des 28 mars, 30 mai 2018 et 27 septembre 2018 (pièces n° 9, 10 et 15 FFC – « *Sauf erreur, la Fédération Française de Cyclisme ne bénéficie pas de la délégation de service public pour les disciplines que vous citez puisque le Ministère des Sports n'a pas à notre connaissance, pris position sur cette question.* »).

C'est donc en toute connaissance de cause que la FFM a procédé aux dépôts litigieux, dont elle reconnaît du reste, concernant le dépôt de marques comportant le terme « Championnat de France », qu'elle y a procédé afin de « *se préparer dans l'optique de l'éventuelle délégation pour cette discipline* », raison qu'elle dénie pourtant à la FFC, arguant dans ses écritures du fait que « *la décision de la FFC d'organiser une telle compétition est un choix et pas une nécessité dans la mesure où elle n'est titulaire d'aucune délégation relative au VTTAE* ». Or, quand bien même la FFM entendait ne pas faire usage de ces marques avant d'avoir été désignée délégataire le cas échéant, il n'en demeure pas moins que l'enregistrement de ces signes induisait *de facto* un monopole excluant tout droit pour la FFC d'en faire usage à l'avenir, si cette dernière venait à recevoir délégation. Et il en est de même pour tous les signes déposés, étant observé que si une multiplicité de dépôts n'est pas en soi la preuve d'une intention malveillante, le fait de couvrir le plus largement possible les appellations envisageables pour un vélo à assistance électrique, seules ou en combinaison avec les termes « Championnat de France », « Coupe de France », « Trophée de France » ou encore « Series » ou « Enduro », a pour conséquence évidente de rendre ces signes indisponibles et de « verrouiller » la communication autour de ces nouvelles disciplines.

En outre, il apparaît que, dans son courrier du 4 mai 2018 (pièce n° 16 FFC), le ministère des sports rappelait les éléments suivants :

« *La dénomination de VTT dans l'esprit de tous renvoie au terme « Vélo ».*

Le VAE [Vélo à Assistance Electrique] répond à une définition précise à savoir un cycle équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance inférieure à 250 watts, dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt si le cycliste arrête de pédaler. Au-delà de ces seuils, il devient un véhicule terrestre à moteur (...)

[A ce jour,] la délégation accordée à la FFC comprend les disciplines se pratiquant au moyen d'un cycle au sens des points 6.10 et 6.11 de l'article R. 311-1 du code de la route ;

la délégation accordée à la FFM comprend les disciplines qui se pratiquent au moyen de véhicules terrestres à moteur de deux à quatre roues qui se dirigent avec un guidon et qui ne sont pas qualifiés de cycle au sens de l'article R. 311-1 du code de la route ».

Ces définitions se réfèrent directement à celles figurant à l'article R. 311-11 du code de la route, à savoir :

« *6.10. Cycle : véhicule ayant au moins deux roues et propulsé exclusivement par l'énergie musculaire des personnes se trouvant sur ce véhicule, notamment à l'aide de pédales ou de manivelles ;*

6.11. Cycle à pédalage assisté : cycle équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt, dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt si le cycliste arrête de pédaler ».

Elles ne sont du reste pas contestées de part et d'autre, les instances du sport motocycliste ayant même pris soin, lorsqu'ont été organisées les premières compétitions de VTTAE puis de « e-VTT Enduro », d'établir leurs propres règlements en reprenant comme définition celle d'un « *cycle équipé d'un moteur d'une puissance maximale nominale continue qui peut varier* » (pièces n° 5 et 6 FFM). Le fait que le VTTAE concerne donc un « cycle », obligatoirement mû par l'effort musculaire du cycliste, lequel déclenche alors une simple assistance plus ou moins élevée du moteur afin de faciliter le pédalage, alors même que le code sportif de la FFM définit le terme « *motocycle* », comme un « *véhicule à deux, trois ou quatre roues sur lequel le conducteur s'installe à califourchon, propulsé ou assisté par un moteur et dirigé à l'aide d'un guidon* », et non comme un « cycle » équipé d'un moteur, tend à démontrer que la défenderesse elle-même ne conteste pas le rattachement du VTTAE à la catégorie des cycles à pédalage assisté sur lesquelles la FFC a seule vocation à recevoir délégation.

Dans ces conditions, la FFM ne peut raisonnablement réfuter ne pas avoir agi sciemment au mépris des intérêts de la FFC en la privant par anticipation des signes dont elle est susceptible d'avoir vocation à faire usage, non seulement si elle est finalement désignée délégitaire pour les seuls signes incluant le vocable « *Championnat de France* », l'organisation de cette compétition étant subordonnée à l'octroi de la délégation ministérielle, mais également dès aujourd'hui pour les autres signes verbaux.

Il sera en conséquence fait droit aux demandes en revendication et en nullité de marques de la FFC selon modalités au dispositif.

Sur les mesures réparatrices et indemnitaires

Outre le transfert de propriété des marques verbales litigieuses, la FFC estime avoir subi un grave préjudice moral d'image du fait des agissements de la FFM et sollicite en réparation la somme de 40 000 euros.

Elle considère par ailleurs nécessaire qu'il soit fait interdiction sous astreinte à la FFM d'user des termes VTTAE, E-VTT et E-BIKE ou assimilés dans le cadre de sa délégation, et que soient ordonnées des mesures de publication judiciaire.

La FFM réfute tout préjudice en l'absence de fraude, donc le rejet de toutes les demandes en réparation. A titre subsidiaire, elle répond que la sanction d'une éventuelle fraude est le transfert ou l'annulation des marques concernées et qu'il n'y a pas lieu d'ordonner d'autres mesures. Le caractère frauduleux du dépôt ne saurait justifier à lui seul une quelconque indemnisation de la victime selon elle, et les demandes en ce sens de la FFC consistent à solliciter réparation d'un préjudice sans lien de causalité avec la faute alléguée. L'indemnisation réclamée n'est ni justifiée dans son principe, ni dans son quantum, et le soi-disant préjudice subi sera intégralement réparé par les mesures de publication demandées. Les mesures d'interdiction sollicitées sont sans objet, dans la mesure où la titularité par la FFC des marques transférées lui permettrait d'interdire les usages en cause.

Sur ce,

L'action en revendication de propriété de marques, prévue à l'article L. 712-6 du code de la propriété intellectuelle ne tend qu'à leur transfert à la victime du dépôt frauduleux ou, de manière alternative, à leur annulation.

Elle n'est toutefois pas exclusive d'une réparation complémentaire sous réserve que soient démontrés, conformément aux principes de la responsabilité délictuelle (article 1240 du code civil), une faute, un préjudice et un lien de causalité.

En l'espèce, si la FFC soutient avoir subi un grave préjudice d'image relatif à son inaction supposée face aux dépôts litigieux, elle ne produit aucun élément au soutien de cette affirmation, hormis un article d'un magazine tiers, AUTO MOTO NEWS INFO, insusceptible de mettre en jeu la responsabilité de la FFM. Au surplus, les hésitations initiales des instances du cyclisme quant à la position à adopter au sujet du VTTAE et l'absence de la part de la FFC d'observations soulevées devant l'INPI sur le caractère frauduleux des dépôts litigieux, procédure qui lui était pourtant ouverte, tendent à minimiser le préjudice allégué.

La demande en dommages-intérêts de la FFC sera par conséquent rejetée.

Il apparaît en revanche nécessaire de faire droit aux mesures de publication sollicitées selon modalités au dispositif.

L'annulation des marques litigieuses ou leur transfert au bénéfice de la FFC rend sans objet l'interdiction d'usage.

Sur la demande reconventionnelle en procédure abusive

Considérant que la procédure engagée par la FFC était manifestement vouée à l'échec et empreinte d'une légèreté blâmable, la FFM sollicite à titre reconventionnel la condamnation de la demanderesse pour procédure abusive au paiement d'une amende civile de 3 000 euros et au versement à titre de dommages-intérêts d'une somme de 40 000 euros.

La FFC conclut au rejet de cette demande, la FFM ne caractérisant pas en quoi son droit d'agir en justice aurait dégénéré en abus.

Sur ce,

En application de l'article 1240 du code civil, la responsabilité du demandeur peut être engagée en raison d'une faute faisant dégénérer en abus le droit d'agir en justice. Tel n'est cependant pas le cas en l'espèce, les demandes de la FFC ayant été accueillies.

La défenderesse sera par conséquent déboutée de sa demande reconventionnelle en procédure abusive.

*

La FFM, qui succombe, supportera la charge des dépens et ses propres frais.

Elle sera en outre condamnée à verser à la FFC, qui a dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir ses droits, une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile, qu'il est équitable de fixer à la somme de 5 000 (cinq mille) euros.

L'exécution provisoire étant justifiée au cas d'espèce et compatible avec la nature du litige, elle sera ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement par jugement mis à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort,

- DIT frauduleux le dépôt opéré par la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE MOTOCYCLISME des marques françaises n° 18 4 428 790, n° 18 4 428 784, n° 18 4 428 768, n° 18 4 428 758, n° 18 4 428 726, n° 18 4 432 095, n° 18 4 432 091, n° 18 4 432 086, n° 18 4 432 077, n° 18 4 432 065, n° 18 4 432 058, n° 18 4 432 052, n° 18 4 432 043, n° 18 4 432 040, n° 18 4 432 029, n° 18 4 432 476, n° 18 4 432 475, n° 18 4 432 469, n° 18 4 432 458, n° 18 4 432 449, n° 18 4 432 441, n° 18 4 432 437, n° 18 4 432 429, n° 18 4 465 737, n° 18 4 465 732,

n° 18 4 465 725, n° 18 4 465 665, n° 18 4 465 654, n° 18 4 465 632, n° 18 4 465 626, n° 18 4 465 616, n° 18 4 465 610, n° 18 4 465 981, n° 18 4 465 974, n° 18 4 465 966, n° 18 4 465 957, n° 18 4 465 950, n° 18 4 465 931 ;

en conséquence,

- ORDONNE le transfert au profit de la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE CYCLISME des marques verbales françaises n° 18 4 428 790, n° 18 4 428 784, n° 18 4 428 768, n° 18 4 428 758, n° 18 4 428 726, n° 18 4 432 095, n° 18 4 432 091, n° 18 4 432 086, n° 18 4 432 077, n° 18 4 432 065, n° 18 4 432 058, n° 18 4 432 052, n° 18 4 432 043, n° 18 4 432 040, n° 18 4 432 029, n° 18 4 432 476, n° 18 4 432 475, n° 18 4 432 469, n° 18 4 432 458, n° 18 4 432 449, n° 18 4 432 441, n° 18 4 432 437, n° 18 4 432 429

- PRONONCE la nullité des marques semi-figuratives françaises n° 18 4 465 737, n° 18 4 465 732, n° 18 4 465 725, n° 18 4 465 665, n° 18 4 465 654, n° 18 4 465 632, n° 18 4 465 626, n° 18 4 465 616, n° 18 4 465 610, n° 18 4 465 981, n° 18 4 465 974, n° 18 4 465 966, n° 18 4 465 957, n° 18 4 465 950, n° 18 4 465 931 ;

- DIT que la partie la plus diligente devra porter à la connaissance de l'INPI la présente décision devenue définitive aux fins d'inscription au registre national des marques ;

- ORDONNE la publication sur la page d'accueil française du site internet de la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE MOTOCYCLISME accessible à l'adresse <www.ffmoto.org>, pour une durée d'un mois, et ce sous astreinte de 150 euros par jour de retard passé un délai de 8 jours à compter de la signification du présent jugement, le communiqué suivant :

« Par jugement du tribunal judiciaire de Paris en date du 18 décembre 2020, le dépôt par la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE MOTOCYCLISME de marques comportant les termes VTAE, E-VTT et E-BIKE a été jugé frauduleux et leur annulation ou leur transfert au profit de la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE CYCLISME a été prononcé. »

Cette publication devra intervenir en partie supérieure de la page d'accueil du site et en toute hypothèse au-dessus de la ligne de flottaison, sans mention ajoutée, en police de caractères "Times New Roman" de taille "12", droits, de couleur noire et sur fond blanc, dans un encadré de 468 x 120 pixels, en dehors de tout encart publicitaire, le texte devant être précédé du titre "PUBLICATION JUDICIAIRE – condamnation de la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE MOTOCYCLISME" en lettres capitales de taille 14 ;

- DIT que le tribunal se réserve la liquidation des astreintes ;

- DÉBOUTE la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE CYCLISME de ses demandes en dommages-intérêts, en interdiction d'usage et en publication judiciaire autre que sur le site internet de la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE MOTOCYCLISME ;

- DÉBOUTE la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE MOTOCYCLISME de sa demande reconventionnelle en procédure abusive ;

- CONDAMNE la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE MOTOCYCLISME à verser à la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE CYCLISME la somme de 5 000 (cinq mille) euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

- CONDAMNE la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE MOTOCYCLISME aux entiers dépens, dont distraction au profit de M^c Paul MAURIAC, conformément à l'article 699 du code de procédure civile ;

- ORDONNE l'exécution provisoire.

Fait et jugé à Paris, le 18 décembre 2020.

Le Greffier

Le Président